

AVIS N°22/2006

concernant le projet de délibération
relatif à la prévention des risques professionnels

* * * * *

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 26 octobre 2006, par laquelle la présidente de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie *d'un projet de délibération relatif à la prévention des risques professionnels.*

Vu l'avis du Bureau en date du **22 novembre 2006**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **24 novembre 2006**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux articles 22-2, et 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail, d'inspection du travail et de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

L'article 3 de la loi du pays du 22 septembre 2006, portant diverses dispositions relatives au droit du travail en Nouvelle-Calédonie, a permis d'accroître les moyens de contrôle en matière de prévention des risques professionnels, en y intégrant une procédure dite « d'arrêt des travaux ».

En effet, auparavant, seule une procédure de référé entraînait l'arrêt temporaire de chantiers à risques.

Cependant, cette formalité ne permettait pas de prendre une décision rapide, face aux situations de risques auxquelles les salariés s'exposaient sur ces chantiers.

Ce dispositif coercitif permet donc, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, de procéder au retrait immédiat d'un salarié en situation de danger grave et imminent, sur un chantier du bâtiment et des travaux publics.

Ce projet de délibération prévoit donc, les différentes modalités incombant à l'inspection du travail et à l'employeur, dans une situation « d'arrêt des travaux ».

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Observations

Suite à l'audition des différents intervenants et à l'examen de l'ensemble du contenu de la saisine article par article, **le conseil économique et social** a formulé les observations ci-après :

Le conseil économique et social souligne l'importance de mettre en place un dispositif immédiat et inhérent à la prévention des risques professionnels.

De plus, **il précise que** selon l'article 3 de la loi du pays du 22 septembre 2006, deux types de situations peuvent entraîner l'arrêt temporaire d'un chantier, à savoir :

- ◆ l'absence de protection contre les chutes de hauteur (plus de 3m de haut),
- ◆ l'absence de dispositif de nature à éviter les risques d'ensevelissement.

Enfin, **le conseil économique et social ajoute** que la délibération n°35/CP du 23 février 1989 précise les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous ceux concernant les immeubles.

III – Conclusion

En conclusion, le conseil économique et social émet un avis favorable sur l'ensemble du projet de délibération portant diverses dispositions relatives à la prévention des risques professionnels.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE